

Conditions d'obtention de licence ou de permis de loterie

Ministère de la Sécurité publique

Province du Nouveau-Brunswick

LOTN:0700 (10/02)

Le traitement des demandes nécessite un délai de 30 jours.

Définitions

Dans les présentes conditions d'obtention de licence ou de permis de loterie

- a) « **Commission** » désigne la Commission des loteries du Nouveau-Brunswick;
- b) « **fins ou oeuvres charitables ou religieuses** » désigne:
 - (i) venir en aide au défavorisés
 - (ii) l'éducation
 - (iii) l'avancement de la religion, ou
 - (iv) toute fin profitable à la communauté;
- c) « **organisme de charité ou organisme religieux** » désigne un organisme à but non lucratif qui offre des services en vue d'assurer le bien-être du public et comprend un organisme désigné comme tel par l'autorité investie du pouvoir de délivrer des permis;
- d) « **fin profitable à la communauté** » désigne une activité ou un service destiné au public ou à une partie de celui-ci et comprend les activités du sport amateur, les activités sociales, communautaires ou les activités de bienfaisance; et
- e) « **autorité investie du pouvoir de délivrer des permis** » désigne le ministère désigné par la Commission des loteries pour approuver, refuser, suspendre ou annuler les demandes, les licences ou les permis et pour procéder à des enquêtes.

Conditions d'obtention de licence ou de permis de loterie

1. **Groupes admissibles :**
 - a) organismes religieux ou de charité
 - b) foires ou expositions

2. **Groupes non admissibles :**
 - Les entreprises commerciales ou les personnes qui exploiteraient une loterie à dessein d'en tirer un profit personnel
3. **Jeux et activités ne pouvant être réglementés :**
 - Les jeux de hasard interdits par le Code criminel du Canada comme les jeux de dés, les jeux de bonneteau, les planches à trou et les tables à sous.
4. **Affectation des recettes**

Les recettes de jeux de hasard réglementés doivent seulement être affectées aux buts spécifiés dans la demande approuvée. Il faut affecter un minimum de 15% des recettes brutes provenant d'un jeu de hasard réglementé à la réalisation des buts énoncés au moment de la présentation de la demande. Les entreprises commerciales et des particuliers ne doivent pas constituer les premiers bénéficiaires des recettes provenant d'une activité autorisée.
5. **Limites sur le prix des billets et la participation aux jeux de hasard**

La province n'impose aucune limite sur le prix des billets d'un jeu de hasard; cependant:

 - a) aucun crédit n'est permis à un bingo;
 - b) aucun prix en série ou périodique n'est permis aux jeux de bingo;
 - c) le total des prix pouvant être remis lors d'un ou de plusieurs bingos, y compris les prix de présence et de tombola, ne doit pas dépasser 15 000\$;
 - 1) au cours d'une période de 18 heures;
 - 2) dans un même endroit;
 - d) le total des prix remis lors d'une tombola ne peut dépasser 150 000\$;
 - e) chaque titulaire de permis a le droit de tenir 24 bingos géants (dont le total des prix excède 15 000\$) par année. Seulement deux bingos géants peuvent avoir lieu au même endroit au cours d'un même mois.

- f) Les licences de bingo géant doivent faire l'objet de demandes distinctes ;
- g) Il n'y a aucune limite quant au total des prix remis lors d'un bingo géant, pourvu que tous les prix soient commercialement acceptables tel que peut l'exiger l'autorité investie du pouvoir de délivrer des permis.
6. **Fréquence des activités permises**
- a) Bingo - 104 par année par licence.
- b) Monte Carlo - 2 par année par titulaire de licence.
- c) On ne doit pas tenir plus de quatre (4) jeux de bingo par semaine par local, sauf lorsque l'autorité investie du pouvoir de délivrer des permis donne son autorisation expresse pour une foire ou une exposition.
- d) Les bingos doubles doivent être autorisés par l'autorité investie du pouvoir de délivrer des permis.
7. **Soirées de Monte-Carlo**
- a) Lors des soirées de Monte-Carlo, les jeux seront limités aux tables de 21 et aux roues de fortune.
- b) Le nombre maximum de tables de 21 permises est de 20 et le nombre maximum de roues de fortune est de 10.
- c) Lors des soirées de Monte-Carlo, les jeux seront joués avec des billets provisoires, des jetons ou des fiches. Les prix ne peuvent être attribués en argent comptant.
- d) Les prix sont attribués une fois par jour seulement à une heure précise dès la fin du jeu.
- 8) **Demande de licence ou de permis**
- Les demandes de licence ou de permis pour les jeux de hasard sont disponibles aux centres de Services Nouveau-Brunswick (SNB) et aux bureaux du ministère de la Sécurité publique.
- a) Pour les jeux où la valeur de chaque prix ne dépasse pas 500\$ par activité, il faut envoyer la demande de permis aux centres de Services Nouveau-Brunswick. Le bureau qui aura reçu la demande délivrera le permis.
- b) Pour les jeux dont la valeur de chaque prix attribué dépasse 500\$ par activité, il faut envoyer la demande de licence au ministère de la Sécurité publique, case postale 6000, Fredericton (N.-B.) E3B 5H1.
- c) Le requérant doit présenter sa demande au moins un mois avant le début de l'activité ou de la vente des billets.
- d) Les demandes de licence visant un bingo « géant » doivent être présentées séparément.
9. **Durée de la licence**
- La date d'expiration paraissant sur la licence est déterminée en fonction des exigences de l'activité prévue:
- Activité unique** - La licence expire dès que l'activité a pris fin.
- Série d'activités :**
- i) Durée inférieure à un an - mêmes conditions que pour une activité unique.
- ii) Durée d'un an - activités continues: la licence expire un an après la date de délivrance. Il faut présenter une nouvelle demande pour faire renouveler la licence.
10. **Administration des loteries**
- a) La loterie doit être tenue et administrée de la façon indiquée sur la demande au moment de son approbation. S'il y a des différences entre la licence et la demande approuvée, les dispositions de la licence prévaudront.
- b) Tous changements ou toutes modifications aux jeux qui diffèrent de ceux énoncés dans la demande de licence ou de permis doivent faire l'objet d'une nouvelle demande présentée par écrit et autorisée par écrit par un agent de la réglementation.
- c) Toutes les lois municipales, provinciales et fédérales applicables doivent être observées.
- d) La licence peut être révoquée si l'organisation ne s'est pas conformée à toute condition d'obtention de cette licence ou de toute autre licence de loterie qui lui a été délivrée. C'est un acte criminel au titre du Code criminel du Canada d'administrer une loterie sans licence valide.
- e) La responsabilité de tenir et d'administrer la loterie ne peut pas être déléguée à une autre organisation ou à une autre personne qui

Conditions d'obtention de licence ou de permis de loterie

n'est pas membre de l'organisation. L'autorité investie du pouvoir de délivrer des permis peut, dans des circonstances spéciales, faire exception au présent règlement.

- f) Tous les prix qui sont décrits dans la demande approuvée et/ou annoncés publiquement doivent être attribués.
- g) Le titulaire de licence doit tenir les livres et les registres nécessaires pour inscrire les recettes qu'il a réalisées grâce à la loterie de même que leur affectation.

11. Généralités

- a) La licence doit être affichée dans un endroit bien en vue dans tout édifice où la loterie se déroule. Pour les tombolas où la valeur de chaque prix attribué dépasse 500\$, le numéro de licence, émis par l'autorité investie du pouvoir de délivrer des permis, doit être inscrit très clairement sur tous les billets.
- b) Les inspecteurs autorisés ou les agents de la paix ont accès à tous les locaux où la loterie se déroule.
- c) Si plus d'un type d'un jeu de hasard est offert lors d'une activité unique, il faut présenter une demande de licence distincte pour chaque type de jeu.
- d) Si deux organisations offrent conjointement un jeu de hasard, il leur suffit de présenter une seule demande et d'obtenir une seule licence. Il faut cependant indiquer sur la demande ce genre d'arrangement de même que le nom des membres responsables des deux organisations. L'une des deux organisations et l'un des membres qui seront spécifiés sur la demande auront la responsabilité de voir à ce que les conditions d'obtention de la licence soient respectées.
- e) Toutes les titulaires de licence doivent présenter un **rapport financier** de leur campagne de financement à l'expiration de leur licence de jeu de hasard. Le rapport doit être transmis à l'autorité investie du pouvoir de délivrer des permis dans les 30 jours suivant l'expiration d'une activité unique. Dans le cas d'une série d'activités, le rapport visant les 12 mois précédents doit être présenté dans les 30 jours suivant la date d'expiration de la licence. **Ce rapport doit être reçu avant que ne soit délivré un**

renouvellement de licence. Les rapports financiers ne sont pas nécessaires dans le cas des « permis » .

- f) Les dossiers du titulaire de licence concernant l'activité autorisée peuvent être assujettis à une vérification comptable effectuée par le personnel autorisé.
- g) Les organisations titulaires de licence ne peuvent vendre directement des billets à languette qu'à l'occasion de leurs activités et dans leurs locaux. Ces billets ne peuvent être obtenus qu'auprès d'un fournisseur agréé.
- h) Les titulaires de licences de bingo doivent acheter leurs cartes de bingo d'un fournisseur approuvé par l'autorité investie du pouvoir de délivrer des permis.

12. Annulation et suspension

- a) « Annulation » désigne la résiliation de tous les privilèges accordés au titre d'une licence approuvée. Le Code criminel du Canada interdit de continuer à tenir une loterie après l'annulation d'une licence. Cet acte comme tel entraîne une rupture grave de contrat passé entre l'autorité investie du pouvoir de délivrer des permis et l'organisation au moment de la délivrance de la licence. Pour reprendre ses activités, l'organisation doit corriger la situation qui a donné lieu à l'annulation de la licence et présenter une nouvelle demande.
- b) « Suspension » désigne le retrait du droit d'obtenir une licence à l'avenir et ce droit peut être rétabli à la discrétion de l'autorité investie du pouvoir de délivrer des permis après que des conditions spécifiques aient été satisfaites. Il peut y avoir suspension sans que cela entraîne l'annulation de la licence existante.
- c) Il y a motif d'annulation ou de suspension lorsqu'il est évident que le titulaire de la licence n'a pas respecté les conditions qui régissent les loteries.
- d) Lorsque la "suspension" découle de raisons financières, l'autorité investie du pouvoir de délivrer des permis peut demander une "garantie financière" pour les droits à payer ou les prix comme condition à la reprise des activités. Cette condition peut s'appliquer aux

personnes ou aux organisations.

13. Droits à payer

- a) Il n'y a aucun droit à payer pour l'obtention d'un "permis". La valeur de chaque prix ne doit pas dépasser 500\$ par activité.
- b) Pour les bingos et les tombolas ou la valeur du prix pour chaque activité dépasse 500\$, le droit à payer est un taux forfaitaire de 25\$ pour chaque licence.
- c) Un droit de 10\$ par licence est imputé pour les loteries impliquant des billets à languette.
- d) Pour les autres types de jeux de hasard, tels que le Monte-Carlo, ou la valeur de chaque prix dépasse 500\$ par activité, il est imputé un taux forfaitaire de 25\$ par jour.
- e) Pour les foires et les expositions, il est imputé un taux forfaitaire de 25\$ par jour.
- f) Tous les droits sont payables au moment de la présentation de la demande.